

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00217

Numéro SIREN : 908 436 058

Nom ou dénomination : ALTIS OLEA DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 858

Altis Oléa Développement

27, Avenue des Mondaults
33270 FLOIRAC

Floirac, le 11/03/2021

Objet : Liste des sièges sociaux antérieurs de la société Altis Oléa Développement

Je soussigne Aghiles GUIROUS, demeurant au 774 Route du pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménestérol, agissant en qualité de Président de la société Altis Oléa Développement, Société par Actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 908 436 058.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R123-110 du Code de commerce : que la société n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution au 27 Avenue des Mondaults, Bordeaux Rive Droite, 33270 Floirac.

Fait à Floirac,

Le 11/03/2022

DocuSigned by:

04A60E2E87C94C9...

ALTIS Oléa Développement

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 300 000 euros
Siège social : 27 Avenue des Mondaults – Bordeaux Rive Droite – 33270 FLOIRAC.

Assemblée Générale Extraordinaire

PROCES VERBAL

DES DECISIONS DES ASSOCIES

EN DATE DU 01/03/2022 – 10h30

PROCES VERBAL N° AGE 2022/001

Le soussigné, associé unique de la Société ALTIS Oléa Développement:

M. Aghiles GUIROUS, né le 26 septembre 1987 à Tizi-Hibel (Algérie), demeurant au 2, rue des Etangs - 02800 COURBES. De Nationalité Française. Marié avec Madame Laura BOUHARIS le 5 septembre 2020 à COURBES (02800) sous le régime de la séparation de biens.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aghiles GUIROUS, le Président de la Société.

Associé présent :

M. Aghiles GUIROUS, demeurant au 774 Route du pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménestérol.

Le Président rappelle l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Le transfert du siège social ;
2. La modification corrélative des statuts ;
3. Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social du 27 avenue des Mondaults, Bordeaux Rive Droite, 33270 FLOIRAC, au 774 Route du pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménestérol en date du 5 mars 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Le siège social de la société est fixé à : **774 Route du pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménestérol** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Aghiles GUIROUS Président d'ALTIS OLEA DEVELOPEMENT
DocuSigned by:  04A60E2E87C94C9...

Altis Oléa Développement

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 300 000 euros
Siège social : 774 Route du pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménéstérol.

Statuts

AK

Le soussigné :

Monsieur Aghiles Boudjema Guirous

Né le 26/09/1987 à TIZI-HIBEL (Algérie)

Demeurant au 774 Route du pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménéstérol

De nationalité française

Marié avec Madame Laura BOUHARIS le 5 septembre 2020 à COURBES (02800) sous le régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- Toutes activités de conseil de toutes natures aux entreprises,
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et parts sociales,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La réalisation de toutes prestations d'assistance administrative, comptables, commerciales, financières ou autres à ses filiales ;
- Toutes activités de négoce de tous produits manufacturés ou non, import-export
- Toutes activités d'investissements immobiliers, marchand de biens, construction, directement ou indirectement.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : Altis Oléa Development.

Et pour sigle : A.O.D.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 774 Route du pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménestérol

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 — Apports

6.1 Désignation des apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société lors de sa constitution.

50 actions lui appartenant, dans le capital de la société Aedes Energies, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 € dont le siège est à 27, avenue des Mondaults, Bordeaux Rive Droite, 33 270 FLOIRAC, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n ° 823 512 991, évaluées à une somme nette de trois cent mille euros, ci : 300 000 €

Soit des apports en nature évalués à une somme globale de : 300 000 €

L'évaluation des apports ci-dessus indiqués a été réalisée au vu du rapport en date du 10 décembre 2021, établi par Monsieur Bernard DUCROS, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de BORDEAUX, demeurant en cette qualité 6 Rue René MARTRENCAR 33150 CENON, désigné en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une décision du futur associé.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Les apports de titres ci-dessus effectués étant assimilables à des cessions de titres, ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable conférée par d'Assemblée Générale des associés de la société susvisée, en date du 26 Novembre 2021, laquelle a en conséquence agréé la société « Altis Oléa Développement » et décidé de modifier la répartition du capital social sous condition de la réalisation définitive des présents apports.

6.2 Origine de propriété

Monsieur Aghiles GUIROUS est propriétaire de :

50 actions lui appartenant, dans le capital de la société Aedes Energies, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 € pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire intervenu à la constitution de la société le 17 novembre 2016, suivi d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 21 septembre 2021.

AG

6.3 Propriété — Jouissance

La présente société sera propriétaires des parts ci-dessus apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La société bénéficiaire de l'apport aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social encours de la société et des exercices sociaux ultérieurs revenant éventuellement aux parts ci-dessus apportées.

6.4 Rémunération de l'apport

En représentation des apports en nature qui précèdent, il est attribué à l'apporteur 3 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

6.5 Déclaration fiscales

En application de l'article 810 bis du code général des impôts, le présent apport est exonéré de droit fixe.

En application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts et la société Aedes Energies, étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par Monsieur Aghiles GUIROUS à l'occasion du présent apport, bénéficie d'un report d'imposition automatique à charge pour l'apporteur de déclarer le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année 2021.

A cet effet, Monsieur déclare qu'il dépend du service des impôts des particuliers de Laon (02).

6.6 Conditions suspensives

Le présent apport qui précède ne deviendra définitif qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société dans un délai de trois mois à compter de ce jour, le présent apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité.

6.7 Affirmation de sincérité

L'associé soussigné affirme sous les peines édictées par l'article 1 837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 (trois cent mille euros) euros, divisé en 3 000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300, toutes attribuées à l'associé unique dans le cadre de l'apport constitutif.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

AF

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions - Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 — Comité social et économique

Le cas échéant, un Comité social et économique sera mis en place en application de la loi et du Code du travail.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- transformation, fusion, scission de la Société;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) – dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont redéflorées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Monsieur GUIROUS Aghiles, né le 26/09/1987, de nationalité française.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur GUIROUS Thomas, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur GUIROUS Thomas, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

- Nomination d'un commissaire aux apports,
- Ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT AGRICOLE NOUVELLE AQUITAINE ;
- Engager les frais, droits et honoraires de constitution de la présente société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité — Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Floirac, le 02/03/2022,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Aghiles GUIROUS

(bon pour acceptation des fonctions de Président)

"Bon pour acceptation des fonctions de Président."

AK

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- nomination d'un commissaire aux apports ;
- ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT AGRICOLE NOUVELLE AQUITAINE •
- engager les frais, droits et honoraires de constitution de la présente société.